

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 755

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le remplacement d'un poteau télécom cassé, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 755, sur la commune de BOUCÉ**, hors agglomération.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation sera réglementée comme suit sur la **RD 755** du PR 1+180 au PR 1+650 sur la commune de **BOUCÉ**, au lieu-dit « le Petit Moulin de Cordey » **entre le 19/10/2026 et le 18/11/2026 (entre 8h00 et 18h00 – hors week-ends et jours fériés) :**

- **circulation alternée par définition d'un sens prioritaire (B15-C18) ; longueur maximale de l'alternat : 50m ; balisage hors intersection(s).** La vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits.

ou :

- **neutralisation d'accotement avec léger empiètement sur la chaussée** (selon schéma Cf 12 du manuel Chef de Chantier Routes bidirectionnelles) ; la vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

En fonction de l'avancement des travaux et en dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation de police sera assurée par l'**entreprise PLANTATION T3M SEGMATEL et/ou ses éventuels sous-traitants**, après accord de l'agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux ou communaux).

ARTICLE 5 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 - **M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,**

- **Le Maire de BOUCÉ,**

- **M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,**

- **M. le Directeur de l'entreprise PLANTATION T3M SEGMATEL – TSA 70011 – 69134 DARDILLY.**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à ALENÇON, le 14/10/2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Le Chef de bureau

Raphaël MEIZGER